

# Procédures de dédouanement des navires de croisière de l'ASFC

Ce document est disponible en format [PDF \(1.2 Mo\)](#) [[aide sur les fichiers PDF](#)]

## Table des matières

- [Aperçu](#)
- [Compliments, commentaires et plaintes](#)
- [Ports désignés comme Opérations des navires de croisière](#)
- [Services de base et recouvrement des coûts](#)
  - [Dédouanement des navires qui arrivent par l'Arctique canadien](#)
- [Liste de contacts de l'ASFC](#)
- [Information préalable à l'arrivée](#)
  - [Manifestes des passagers et des membres d'équipage](#)
  - [Avis préalable à l'arrivée d'un navire de croisière](#)
  - [Régions éloignées et bureaux non désignés](#)
- [Procédures de traitement](#)
  - [Processus avant l'arrivée](#)
  - [Processus à l'arrivée](#)
  - [Processus de dédouanement](#)
- [Examens](#)
- [Obligations du transporteur](#)
- [Documents à présenter à l'ASFC au PPA](#)
  - [Formulaire BSF136, Avis préalable à l'arrivée d'un navire de croisière](#)
  - [Formulaire A6, Déclaration générale](#)
  - [Formulaire E311, Carte de déclaration de l'ASFC](#)
  - [Déclaration des mouvements d'espèces](#)
  - [Documents de dédouanement au dernier port](#)
  - [Formulaire E1, Déclaration de provisions de bord](#)
  - [Formulaire BSF552, Déclaration des effets d'équipage](#)
  - [Formulaire BSF800, Liste des marchandises à débarquer](#)
  - [Liste des passagers qui débarquent](#)
  - [Formulaire E63-1, Navire de croisière/Arrivées de passagers et d'équipages](#)
  - [Liste des membres d'équipage rapatriés](#)
  - [Liste des membres se joignant à l'équipage](#)

- [Liste des membres d'équipage](#)
- [Récapitulatif des documents exigés à l'entrée](#)
- [Boutiques et ventes hors taxes](#)
  - [Boutiques hors taxes au port](#)
  - [Boutiques hors taxes après le PPA](#)
  - [Collecte des droits et taxes au dernier port de débarquement](#)
- [Exigences au port](#)
  - [Casinos](#)
  - [Réceptions à bord du navire \(déclarations de la consommation de boissons alcoolisées\)](#)
  - [Aliments, végétaux, animaux et produits connexes](#)
  - [Bars et débits de boissons alcoolisées](#)
  - [Personnel à terre et visiteurs sur le navire](#)
- [Équipage](#)
  - [Avis aux membres d'équipage](#)
  - [Membres d'équipage et exigences en matière d'immigration](#)
  - [Rapatriement](#)
  - [Hospitalisation/Congé de maladie](#)
  - [Transfert des membres d'équipage](#)
  - [Membres se joignant à l'équipage](#)
  - [Bars des membres d'équipage](#)
  - [Congés à terre](#)
- [Renseignements d'ordre général](#)
  - [Problèmes de santé](#)
  - [Hospitalisation/Congé de maladie d'urgence de passagers](#)
  - [Procédures générales de débarquement](#)
  - [Dédouanement des passagers étrangers](#)
  - [Visas de résident temporaire et autres documents nécessaires](#)
  - [Inspections relatives aux déchets internationaux](#)
  - [Régime de sanctions administratives pécuniaires](#)
  - [Animaux aidants](#)
  - [Avis concernant les conditions météorologiques](#)
- [Récapitulatif des documents exigés à la sortie](#)
- [Liste des formulaires et des publications](#)

- [Avis aux membres d'équipage](#)
- [Avis aux entrepreneurs](#)
- [Avis au personnel à terre et aux visiteurs sur le navire](#)

## Aperçu

Ce document décrit les procédures de l'Agence des services frontaliers du Canada (ASFC) pour le dédouanement des navires de croisière arrivant au Canada. Les navires de croisière, y compris les passagers et les membres d'équipage, sont entièrement dédouanés par l'ASFC au premier port d'arrivée (PPA) au Canada. Le navire peut ensuite naviguer librement au Canada et naviguer les eaux étrangères et internationales entre les ports d'escale au Canada sans avoir à se présenter à l'ASFC.

Pour toute question concernant ces procédures, veuillez communiquer avec l'un des surintendants au PPA.

## Compliments, commentaires et plaintes

Vos commentaires sont importants pour nous. Ils ont un impact direct sur l'élaboration et la révision des politiques et des programmes de l'ASFC. Nous accueillerons avec plaisir vos commentaires sur nos programmes ou sur les services que vous avez reçus.

Nous invitons le personnel du navire de croisière, les agents, les passagers et les membres d'équipage à discuter avec le surintendant de service au PPA ou à nous écrire en utilisant le formulaire de rétroaction de notre site Web que vous trouverez à la page [Compliments, commentaires et plaintes](#).

## Ports désignés comme Opérations des navires de croisière

L'ASFC a 10 ports désignés comme Opérations des navires de croisière (ONC) pour le traitement des navires de croisière au Canada. Les navires de croisière sont tenus de se présenter à l'un de ces ports désignés comme ONC pour leurs PPA avant de mettre le cap vers d'autres ports au Canada. Les services de l'ASFC sont assurés **sans frais** durant les heures normales d'ouverture à ces ports.

1. Halifax, Nouvelle-Écosse
2. Sydney, Nouvelle-Écosse
3. Yarmouth, Nouvelle-Écosse
4. Saint-John, Nouveau-Brunswick
5. Toronto Harbour, quai 51 et quai 52, Ontario
6. Thunder Bay, Prince Arthur's Landing, Ontario
7. St. John's, Terre-Neuve et Labrador
8. Port de Vancouver, Canada Place, Colombie-Britannique
9. Victoria, Ogden Point, quai A et quai B, Colombie-Britannique
10. Prince-Rupert, terminal Northland, Colombie-Britannique

La liste de tous les ports désignés comme ONC, y compris leurs heures d'ouverture, se trouve dans le [Répertoire des bureaux et services de l'ASFC](#).

## Services de base et recouvrement des coûts

Les services fournis avant ou après les heures normales de travail aux [ports désignés comme ONC](#) ou à tout moment à un port qui n'est pas désigné comme ONC (autre port que les dix énumérés ci-dessus), sont assujettis à des droits de **recouvrement des coûts**.

Lorsqu'un recouvrement des coûts est nécessaire, l'ASFC exige des frais pour tous les coûts liés à la prestation des services. Les droits pour le recouvrement des coûts sont déterminés au cas par cas et dépendent des services requis, du nombre d'heures estimé pour fournir les services, du nombre d'agents nécessaires, de la distance entre le bureau de l'ASFC qui fournit le service et l'endroit où le service est fourni (pour le calcul des frais liés entre autres aux déplacements, au kilométrage, aux salaires, aux heures supplémentaires, aux repas et à l'hébergement). Pour toute entente de recouvrement des coûts, un sommaire détaillé des coûts sera fourni au client.

Tous les navires de croisière doivent se présenter à un bureau désigné comme ONC lors de leur arrivée initiale au Canada, **à moins** d'avoir une entente préalable ainsi qu'un accord de recouvrement des coûts pour le dédouanement au PPA à un site non désigné n'aient été approuvés par l'ASFC. Si, pour des raisons opérationnelles ou de logistique, l'ASFC n'est pas en mesure d'autoriser une demande pour un dédouanement au PPA dans un bureau qui n'est pas désigné, le navire de croisière devra subir un contrôle dans un bureau désigné comme ONC avant de se rendre dans un port non désigné.

Les demandes de dédouanement au PPA à un bureau non désigné doivent être adressées au contact approprié de l'ASFC le plus près de cet endroit.

### Dédouanement des navires qui arrivent par l'Arctique canadien

Il n'y a pas de port désigné comme ONC dans l'Arctique canadien. Les croisiéristes qui nécessitent un dédouanement au PPA dans les Territoires du Nord-Ouest ou au Nunavut doivent faire des arrangements de **recouvrement de coûts avec l'ASFC avant l'arrivée et au plus tard le 1<sup>er</sup> avril de l'année en cours.**

### Liste de contacts de l'ASFC

**Nota :** Ces adresses électroniques de l'ASFC ne peuvent être utilisées que pour la correspondance avec les bureaux locaux de l'ASFC concernant les demandes d'autorisation pour les navires de croisière en application des présentes lignes directrices. Tous les autres courriels concernant des demandes de renseignements sur ces procédures qui ne précisent pas qu'il faut communiquer avec le bureau local de l'ASFC doivent être envoyés à l'adresse suivante : [cruise-croisiere@cbsa-asfc.gc.ca](mailto:cruise-croisiere@cbsa-asfc.gc.ca). Les autres demandes de renseignements à l'ASFC non liées à ces procédures doivent être adressées au [Service d'information sur la frontière](#).

**Centre national de ciblage (CNC)**

[M3330200ADG@cbsa-asfc.gc.ca](mailto:M3330200ADG@cbsa-asfc.gc.ca)

### Ports désignés comme ONC

Région de l'Atlantique	Halifax, Nouvelle-Écosse	<a href="mailto:ATL_CBSA-ASFC_Regional_Vessel_Targeting_Unit-G@cbsa-asfc.gc.ca">ATL_CBSA-ASFC_Regional_Vessel_Targeting_Unit-G@cbsa-asfc.gc.ca</a> Tél.: 902-426-5738
	Sydney, Nouvelle-Écosse	
	Yarmouth, Nouvelle-Écosse	
	Saint John, Nouveau-Brunswick	
	St. John's, Terre-Neuve-et-Labrador	<a href="mailto:ATL_CBSA-ASFC_Targeting_SJNB-G@cbsa-asfc.gc.ca">ATL_CBSA-ASFC_Targeting_SJNB-G@cbsa-asfc.gc.ca</a>

Région du Grand Toronto	Port de Toronto, quai 51 et quai 52, Ontario	<a href="mailto:CBSA-ASFC_GTAR_COD-Dist_SUPTS@cbsa-asfc.gc.ca">CBSA-ASFC GTAR COD-Dist SUPTS@cbsa-asfc.gc.ca</a> Tél.: 416-973-2618
Région du Nord de l'Ontario	Thunder Bay, débarcadère de Prince Arthur, Ontario	<a href="mailto:CBSA-ASFC_ThunderBay@cbsa-asfc.gc.ca">CBSA-ASFC ThunderBay@cbsa-asfc.gc.ca</a> <a href="tel:807-626-1609">Tél. : 807-626-1609 (bureau principal); 807-626-1606 (surintendant)</a>
Région du Pacifique	Port de Vancouver, Canada Place, Colombie-Britannique	<a href="mailto:PAC-Vancouver_Cruise_Ships@cbsa-asfc.gc.ca">PAC-Vancouver Cruise Ships@cbsa-asfc.gc.ca</a>
	Victoria, Ogden Point, quai A et quai B, Colombie-Britannique	<a href="mailto:93UVICCSOG@cbsa-asfc.gc.ca">93UVICCSOG@cbsa-asfc.gc.ca</a>
	Prince-Rupert, terminal Northland, Colombie-Britannique	<a href="mailto:Fairview.PrinceRupert@cbsa-asfc.gc.ca">Fairview.PrinceRupert@cbsa-asfc.gc.ca</a> <a href="mailto:Shared.PrinceRupert@cbsa-asfc.gc.ca">Shared.PrinceRupert@cbsa-asfc.gc.ca</a>

### Sites non désignés

Région des Prairies (responsable de l'Arctique canadien dans les Territoires du Nord-Ouest)	Territoires du Nord-Ouest	<a href="mailto:NWTClearance@cbsa-asfc.gc.ca">NWTClearance@cbsa-asfc.gc.ca</a>
Région du Nord de l'Ontario (responsable de l'Arctique canadien au Nunavut)	Nunavut	<a href="mailto:Nunavut_Clearance@cbsa-asfc.gc.ca">Nunavut Clearance@cbsa-asfc.gc.ca</a> Fax : 613-991-6912
Région du Québec	Montréal, Québec	<a href="mailto:Que_Montreal_SMF@cbsa-asfc.gc.ca">Que Montreal SMF@cbsa-asfc.gc.ca</a> Tel.: 514-283-7449 (Déploiement)
	Québec, Québec	<a href="mailto:CBSA.MarineQuebecMain-Maritime">CBSA.MarineQuebecMain-Maritime</a>

### Information préalable à l'arrivée

#### Manifestes des passagers et des membres d'équipage

Les croisiéristes sont encouragés à soumettre volontairement les manifestes des passagers et des membres d'équipage avant l'arrivée du navire de croisière au Canada afin de faciliter le traitement des passagers, des membres d'équipage et de leurs biens. Les manifestes (un pour les passagers et un pour les membres d'équipage) doivent être soumis en format tableur Microsoft Excel **au Centre national de ciblage (CNC) de l'ASFC et au PPA** (port désigné comme ONC ou autre port) [par courriel](#) aux boîtes de réception appropriées au moins **96 heures avant l'arrivée** du navire. Si la durée du voyage est inférieure au délai requis avant l'arrivée de 96 heures,, l'information doit être soumise avant le départ du navire pour un port canadien désigné comme ONC.

Le manifeste pour les passagers et le manifeste pour les membres de l'équipage doivent inclure les renseignements suivants, dans des champs séparés :

1. Nom complet (prénom puis nom de famille, inscrits dans des champs différents);
2. Date de naissance en format aaaa/mm/jj;
3. Sexe;
4. Pays qui a délivré le document de voyage;
5. Numéro du document de voyage et type de document;
6. Citoyenneté ou nationalité

L'ASFC peut également demander les informations supplémentaires suivantes :

7. Si la personne est un passager ou un membre de l'équipage;
8. Si un membre de l'équipage est rapatrié;
9. Le poste du membre de l'équipage
10. Le numéro de cabine

Les passagers qui voyagent sans frais doivent être inclus dans le manifeste pour les passagers. Si des changements sont apportés aux manifestes initiaux des passagers ou à celui des membres d'équipage, l'information à jour doit être envoyée à l'ASFC au moins 48 heures avant l'arrivée du navire au Canada ou lorsque ce dernier quitte le dernier port étranger. Seules les nouvelles informations/données sont alors requises.

Une copie électronique des modèles des manifestes est fournie sur demande par courriel au CNC. Toutes questions ou préoccupations concernant le processus de dédouanement peuvent être envoyées à l'adresse courriel du PPA.

### **Avis préalable à l'arrivée d'un navire de croisière**

Un avis préalable à l'arrivée (APA) (formulaire [BSF136. Avis préalable à l'arrivée d'un navire de croisière](#)) complet, précis et lisible doit être soumis par courriel au CNC et au PPA au moins **96 heures** avant l'arrivée du navire de croisière à une ONC. Pour l'arrivée à un port non désigné comme ONC, un préavis de 90 jours est requis, ainsi qu'une demande d'accord de recouvrement des coûts. Pour l'Arctique, ce préavis et cette demande d'accord doivent être soumis au plus tard le 1<sup>er</sup> avril de l'année en cours.

Lorsque le voyage est d'une durée **inférieure** à 96 heures, l'information doit être transmise avant le départ du navire pour un port du Canada désigné comme ONC.

Le formulaire d'APA doit comprendre les renseignements suivants :

- a. Nom et indicatif d'appel du navire de croisière;
- b. Nom de l'agent qui représente le navire de croisière;
- c. Nombre total de passagers et de membres d'équipage;
- d. Nombre total de membres d'équipage rapatriés;
- e. Date et heure de l'arrivée et du départ;
- f. Dates d'expiration du certificat du navire;
- g. Dernier port d'escale;
- h. Toute autre information spécifique au port et nécessaire pour faciliter le dédouanement, par exemple la catégorisation des passagers selon le nombre de Canadiens, d'Américains et d'autres citoyennetés, le

nombre de passagers qui ont recours au programme « Direct-to-bus » YVR ou SEA (Vancouver), etc.

## Dédouanement à des sites non désignés

Dans les cas où le dédouanement au PPA est assuré selon un accord de recouvrement des coûts, le [formulaire BSF136](#) doit être transmis le plus tôt possible au [bureau de l'ASFC](#) responsable du port où le navire est attendu, de préférence plus de 90 jours avant l'arrivée. Cela donnera à l'ASFC suffisamment de temps pour faire les arrangements opérationnels nécessaires pour le dédouanement dans la région éloignée (p. ex. organiser le transport des agents des services frontaliers qui doivent se rendre sur place). Pour **l'Arctique**, les demandes doivent être soumises au plus tard le 1<sup>er</sup> avril de l'année en cours.

L'approbation par l'ASFC des accords de recouvrement des coûts n'est pas garantie. L'ASFC peut refuser d'accorder le dédouanement à un endroit qui n'est pas un emplacement désigné par l'ASFC, s'il n'est pas possible de fournir le service d'un point de vue opérationnel. Toutefois, l'ASFC s'efforcera de fournir un service dans le cadre d'un accord de recouvrement des coûts à un endroit qui n'est pas désigné. Plus la demande est faite tôt avant l'arrivée, plus il est probable que l'ASFC soit en mesure de fournir le service sur la base du recouvrement des coûts.

## Procédures de traitement

À l'arrivée au PPA, seuls le capitaine et les membres d'équipage ou le personnel exécutant les tâches nécessaires à l'accostage et au dédouanement du navire peuvent embarquer ou débarquer avant le dédouanement du navire par l'ASFC. Toutes les autres personnes à bord devront demeurer sur le navire.

Le dédouanement des passagers et des membres de l'équipage sera accordé lorsque les agents de l'ASFC seront convaincus que toutes les exigences ont été respectées au PPA. Jusqu'au moment du dédouanement du navire, personne ne peut monter à bord du navire ou en débarquer sans l'autorisation de l'ASFC. Personne d'autre qu'un agent de l'ASFC ne peut procéder au dédouanement, et il ne faut pas tenir un dédouanement pour acquis même si toutes les exigences en matière d'immigration sont satisfaites.

Veillez noter que tous les passagers doivent être prêts à présenter leur déclaration au PPA en remplissant un [formulaire E311, Carte de déclaration de l'ASFC](#).

Le navire de croisière présentera tous les documents requis au PPA. Il doit toujours avoir à son bord une copie des documents remis au PPA, dans l'éventualité où des agents de l'ASFC aux ports d'escale subséquents demanderaient à les consulter.

Lorsque les agents de l'ASFC montent à bord au PPA, ils demandent de rencontrer le capitaine et/ou le chef de la sécurité. Cet entretien se composera de plusieurs questions concernant le navire, les passagers, les membres d'équipage et les politiques du navire. À ce moment, les agents de l'ASFC fourniront toute autre information concernant les procédures de traitement.

## Processus avant l'arrivée

Tous les documents doivent être envoyés [par courriel](#) au CNC et à l'ASFC au PPA.

- Un [avis préalable à l'arrivée](#) complet, précis et lisible doit être soumis à l'ASFC au moins 96 heures avant l'arrivée du navire de croisière.
- [Les manifestes des passagers et des membres d'équipage](#) du navire de croisière pour les passagers, les passagers qui voyagent sans frais et membres d'équipage confirmés sont envoyés 96 heures avant l'arrivée du navire, ou au moment où ce dernier quitte le dernier port étranger.
- Si des changements concernant les [informations préalables à l'arrivée](#) sont apportés au document original soumis, les nouvelles informations (seulement les changements) doivent être soumis au moins 48 heures en avance.
- Le CNC informera le PPA de tout passager devant être vu par l'ASFC.

- L'ASFC au PPA :
  - reçoit les avis concernant toutes les entrées en service et les départs des membres d'équipage;
  - identifie les membres d'équipage et les passagers à interroger et en informe l'agent maritime, par exemple ceux qui nécessitent un visa de résident temporaire (VRT);
  - indique à l'agent maritime que tous les passagers et les membres d'équipage doivent préparer le [formulaire E311](#).
- Le commissaire :
  - recueille le formulaire E311 des passagers, y compris ceux qui ne comptent pas débarquer du navire au PPA. Il trie les formulaires E311 et rassemble les cartes de déclaration en deux catégories : (1) appartenant à des passagers qui ont dépassé leur exemption personnelle ou qui ont répondu « oui » à l'une des questions sur la carte, et (2) appartenant à des passagers qui ont répondu « non » à toutes les questions sur la carte.
  - rassemble tous les passagers (ceux qui débarquent autant que ceux qui ne comptent pas débarquer) qui ont dépassé leur exemption personnelle ou qui ont répondu « oui » à l'une des questions sur le formulaire E311, qui nécessitent un VRT ou qui ont autrement été identifiés par l'ASFC, afin qu'ils fassent l'objet d'un examen dans un endroit convenable, pour faciliter un dédouanement rapide.
 

**Nota :** Les passagers peuvent choisir de présenter leur formulaire E311 à un agent de l'ASFC plutôt que de le donner au commissaire. Dans de tels cas, ces passagers doivent être rassemblés afin qu'ils puissent se présenter devant un agent de l'ASFC.
- L'agent maritime/le commissaire s'assurera que tous les membres de l'équipage qui doivent être rapatriés au PPA ou à un port d'escale subséquent sont rassemblés à l'arrivée du navire.

Les exemptions personnelles pour les résidents canadiens et les indemnités en franchise de droits pour les visiteurs se trouvent dans la section des instructions du formulaire E311. Les voyageurs sont tenus de répondre honnêtement et correctement à toutes les questions qui leur sont posées sur le formulaire E311 concernant les marchandises importées.

## Processus à l'arrivée

Une fois le navire de croisière arrivé, l'ASFC :

1. Monte à bord du navire ou attend à une zone désignée à l'intérieur de la gare maritime et rencontre l'agent maritime ou un autre délégué dans la zone désignée, comme le détermine l'ONC locale.
2. Reçoit les documents concernant l'admissibilité des passagers, des membres d'équipage et du navire.
3. Examine les [formulaires E311](#) afin de déterminer si des passagers, qui n'ont pas encore été rassemblés, doivent faire l'objet d'un examen plus approfondi.
4. Informe le commissaire des exigences pour rassembler les passagers/membres d'équipage au besoin.
5. Autorise l'ouverture de la passerelle et exécute ses tâches d'immigration, d'examen secondaire des douanes et de fouille à bord du navire.
6. Rencontre les passagers rassemblés qui doivent faire l'objet d'un traitement de l'immigration ou pour lesquels des droits et taxes doivent être recueillis.
  - **Nota :** Si les installations le permettent, les passagers qui ont dépassé leurs exemptions personnelles ou leurs indemnités en franchises de droits, ou nécessitent de faire valider leur VRT, pourront être traités dans les installations de l'ASFC dès qu'ils débarqueront du navire. Afin d'accélérer le dédouanement, le commissaire peut identifier pour l'ASFC les



personnes qui ont prévu se joindre à une excursion privée pour que ces dernières soient traitées en premier.

7. Rencontre les membres d'équipage rassemblés pour rapatriement (au PPA ou à un port d'escale subséquent au Canada) pour traitement.

## Processus de dédouanement

L'ASFC :

- estampille le [formulaire A6, Déclaration générale/formulaire E311](#);
- collecte les droits et taxes au besoin;
- peut maintenir une présence au port jusqu'à ce que le navire le quitte.

## Examens

L'admissibilité des passagers et des membres d'équipage ainsi que de leurs marchandises est déterminée au PPA au Canada. L'ASFC a le pouvoir d'examiner toutes les personnes et marchandises à bord du navire, y compris les passagers qui ne comptent pas débarquer au PPA. Le capitaine doit présenter ces personnes à l'agent de l'ASFC, sur demande.

L'ASFC fera son possible pour informer l'agent portuaire le plus tôt possible, avant l'arrivée du navire, si des passagers ou des membres d'équipage doivent faire l'objet d'un examen, ce qui donnera au personnel du navire assez de temps pour informer les passagers et les membres d'équipage visés et leur indiquer qu'ils devront se présenter devant un agent de l'ASFC pour examen à l'arrivée du navire, et qui facilitera le traitement en rassemblant les personnes visées dans la zone désignée.

Bien que l'ASFC fasse de son mieux pour ne pas interrompre les préparations en vue du débarquement des passagers ou de l'appareillage, sa présence pourrait engendrer des perturbations mineures. Nous prions tous les membres d'équipage et les officiers de bien vouloir collaborer.

**Nota : Toute référence à une « zone désignée à bord » concerne des sites où des installations portuaires n'existent pas.** Lorsqu'il n'y a pas d'installation portuaire, le transporteur doit fournir un endroit à bord du navire qui se prête à l'examen des passagers et des membres d'équipage. Les salles de conférence et les salles à manger se prêtent habituellement aux examens.

L'ASFC inspectera les cabines avec l'aide du chef de la sécurité, sauf si le délai requis pour procéder ainsi empêche d'effectuer une inspection efficace. Lors de la fouille d'une cabine ou de bagages, le navire de croisière est tenu de désigner une zone adéquate à bord pour effectuer ces fouilles en privé.

Les ressortissants étrangers qui nécessitent un VRT pour entrer au Canada doivent se présenter en personne pour un examen. À la suite de l'examen, l'agent autorisera le passager à entrer au Canada en tant que résident temporaire en estampillant son passeport, ou demandera à ce que d'autres mesures soient prises à l'égard du passager. Pour de plus amples informations concernant les VRT, y compris les visas pour entrée unique, veuillez consulter la section des [Visas de résident temporaire et autres documents nécessaires](#) dans ce guide.

Les agents autoriseront le navire de croisière à ouvrir la passerelle lorsqu'ils seront convaincus que tous les passagers et membres d'équipage visés par un examen sont rassemblés. Les autres passagers et membres d'équipage peuvent débarquer et quitter le port à moins d'indication contraire par un agent de l'ASFC.

## Obligations du transporteur

Tous les transporteurs doivent connaître le [Guide pour les transporteurs](#), publié par l'ASFC. Le guide souligne clairement toutes les obligations des transporteurs conformément à la [Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés](#) (LIPR) et son [règlement](#).

Parmi les obligations des transporteurs :

- S'assurer que les passagers et membres d'équipage sont munis des documents réglementaires pour voyager ou travailler au Canada lorsqu'ils sont présentés au contrôle à un [point d'entrée canadien](#).
- Détenir et présenter une personne qui doit passer un examen; la personne visée devra se présenter à un agent de l'ASFC pour un examen au PPA.
- Fournir des installations à bord du navire à des fins d'examen.
- Payer tous les frais médicaux pour les ressortissants étrangers qui sont au Canada et font l'objet d'un rapport établi en vertu du paragraphe 44(1), ainsi que pour tous les membres d'équipage ou ceux qui entrent au Canada dans le but de devenir un membre d'équipage.
- Informer l'ASFC si une personne à qui on a demandé de rester à bord tente de quitter le navire. Si une personne évite l'examen, le transporteur pourrait se voir imposer des frais d'administration. Le montant des frais est établi à l'article 280 du Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés. Le montant total des frais peut s'élever à 3 200 \$ CA.
- Rassembler tous les passagers et membres d'équipage à la demande d'un agent.

### **Documents à présenter à l'ASFC au PPA**

Tous les documents concernant le navire doivent être présentés à l'agent de l'ASFC qui monte à bord au PPA. En outre, l'agent maritime ou le commissaire de bord remettra la liste des membres d'équipage qui sont rapatriés afin de faciliter la préparation de la vérification en matière d'immigration desdits membres d'équipage.

### **Formulaire BSF136, Avis préalable à l'arrivée d'un navire de croisière**

Il faut présenter à l'ASFC une copie papier du [formulaire BSF136, Avis préalable à l'arrivée d'un navire de croisière](#) soumis au CNC de l'ASFC **96 heures** avant l'arrivée du navire de croisière au PPA de l'ASFC.

### **Formulaire A6, Déclaration générale**

L'ASFC doit recevoir un [formulaire A6, Déclaration générale](#) à l'entrée au PPA. Le formulaire A6 n'est plus nécessaire aux ports d'escale subséquents, **advenant que tous les ports d'escale subséquents au Canada sont clairement indiqués sur le formulaire A6 initial remis à l'entrée**. Si l'itinéraire du navire change après avoir présenté le formulaire A6 à l'entrée au PPA, on demande au navire de croisière de présenter des [formulaires A6](#) à l'entrée et à la sortie au bureau de l'ASFC le plus près, pour chaque port d'escale ajouté à l'itinéraire. Si le port d'escale additionnel se trouve dans un endroit éloigné au Canada, le navire doit envoyer le formulaire A6 par télécopieur au bureau de district de l'ASFC le plus près pour la déclaration à l'entrée et à la sortie.

Un formulaire A6 à la sortie doit être présenté au dernier port d'escale et contenir la liste de tous les ports d'escale visités au Canada au cours du voyage. L'agent maritime peut apporter ces documents au bureau local de l'ASFC.

L'ASFC contrôlera les dates d'expiration des certificats du navire pendant toute la saison. Si l'un des certificats exigés a expiré, l'Agence ne délivrera de numéro de sortie que lorsque les certificats mis à jour lui auront été remis pour vérification. Veuillez noter qu'il appartient au capitaine ou à l'agent maritime de s'assurer que tous les certificats du navire sont en règle.

**Code du transporteur** : Les navires de croisière qui ne possèdent pas de code du transporteur individuel et qui n'importent pas de fret au Canada peuvent utiliser le code générique du transporteur **9ITN** sur le formulaire A6. Cependant, les navires de croisière qui importent également des marchandises au Canada doivent obtenir leur propre code du transporteur et présenter les informations préalables sur les expéditions commerciales (IPEC) à l'ASFC, avant leur arrivée. Pour de plus amples informations concernant les codes du transporteur et l'IPEC, veuillez consulter le [D3-5-1, Exigences relatives à la transmission des données préalable au chargement à l'arrivée et à la déclaration dans le mode maritime](#).

## Formulaire E311, Carte de déclaration de l'ASFC

Un [formulaire E311, Cartes de déclaration de l'ASFC](#) doit être fourni à **tous** les passagers du navire et être rempli avant la vérification par l'ASFC. Tous les passagers doivent remplir un [formulaire E311](#), y compris ceux qui n'ont pas l'intention de débarquer du navire au PPA ou aux ports d'escale subséquents. Les exemptions personnelles des résidents du Canada et les indemnités en franchise de droits de personnes qui visitent le Canada se trouvent dans la section des instructions générales du formulaire E311. Tous les produits du tabac et l'alcool désignés comme étant des cadeaux sont assujettis à des droits et taxes, peu importe leur valeur. Les voyageurs sont tenus de répondre honnêtement et correctement à toutes les questions qui leur sont posées sur le formulaire E311 concernant les marchandises importées.

Si un voyageur omet de déclarer des aliments, des végétaux, des animaux ou des produits connexes qui entrent au Canada, il peut être assujéti à l'émission de sanctions administratives pécuniaires en matière d'agriculture et d'agroalimentaire (SAPAA) allant de 500 \$ CA à 1 300 \$ CA.

Un membre de la famille ou un ami peut remplir le formulaire E311 pour un enfant ou une personne handicapée. Le formulaire E311 permet d'inscrire jusqu'à quatre membres de la famille vivant à la même adresse sur un seul formulaire. Il est conseillé de distribuer le formulaire le soir précédant l'arrivée.

Les membres d'équipage rapatriés doivent également remplir le [formulaire E311](#). Le document doit être rempli par le membre d'équipage et **non** par le commissaire de bord, bien que ce dernier puisse aider le membre d'équipage, en particulier si ce dernier éprouve une barrière linguistique. Pour toute autre langue, veuillez consulter le formulaire [CE311, Traduction de la carte de déclaration des voyageurs](#).

Pour tout autre lieu, avant l'arrivée, le commissaire recueillera et triera les formulaires E311. Les formulaires qui appartiennent aux passagers ayant dépassé leur limite d'exemptions personnelles, ou ayant répondu « oui » à au moins une question sur le formulaire seront classés séparément. Les agents qui montent à bord recueilleront ces cartes et les passeront en revue en premier afin de déterminer si une entrevue et/ou une évaluation sont nécessaires. Si tel est le cas, on demandera aux passagers de se présenter pour un examen. Tous les autres passagers qui ont rempli leur formulaire E311 auront l'autorisation de débarquer du navire.

Les croisiéristes peuvent [commander des formulaires](#), y compris les cartes de déclaration de l'ASFC E311, sans frais, par courriel : [forms-formulaires@cbsa-asfc.gc.ca](mailto:forms-formulaires@cbsa-asfc.gc.ca).

### Déclaration des mouvements d'espèces

Il n'y a pas de restrictions quant aux sommes (espèces et instruments monétaires) que les voyageurs peuvent apporter au Canada ou sortir du pays, et il n'est pas non plus illégal de le faire. Cependant, tous les voyageurs et transporteurs doivent déclarer à l'ASFC les montants en espèces et instruments monétaires d'une valeur égale ou supérieure à 10 000 \$ CA **importés** au Canada ou **exportés** hors du pays.

Il existe une exception à la règle pour les navires de croisière lorsque les devises ou les instruments monétaires ne sont pas destinés au Canada et qu'ils demeurent à bord du moyen de transport. Lorsque des espèces ou instruments monétaires sont retirés du navire, **quel que soit le montant**, la **totalité** du montant qui est arrivé au Canada à bord du navire (y compris le montant prélevé du navire et le montant qui reste à bord) doit être déclarée à l'ASFC et la documentation suivante doit être remplie et présentée à l'ASFC :

- [Formulaire E667, Déclaration sur les mouvements transfrontaliers d'espèces et d'instruments monétaires – Générale](#) (parties A, B, C et E – remplissez la partie D si vous agissez à titre de messenger); **ET**
- [Formulaire E668, Déclaration sur les mouvements transfrontaliers d'espèces ou d'instruments monétaires remplie par la personne responsable du moyen de transport](#) (parties A et B).

### Nota :

- Les navires de croisière quittant le Canada qui n'étaient pas tenus de déclarer les espèces ou les instruments monétaires à l'importation ne sont pas tenus de les déclarer à l'exportation.

- Tous les fonds acquis au Canada égaux ou dépassant le seuil de déclaration de 10 000 \$ CA doivent être déclarés avant l'exportation.
- Si une déclaration de devises à l'importation était nécessaire à l'entrée du navire de croisière, une déclaration de devises à l'exportation pour la totalité du montant quittant le Canada doit être présentée à l'ASFC. Le montant déclaré doit inclure tous les fonds acquis au Canada.
- Les messagers agissant au nom du croisiériste sont tenus de présenter les formulaires E667 et E668.

Les passagers et les membres d'équipage qui débarquent avec des espèces ou des effets d'une valeur égale ou supérieure à 10 000 \$ CA sont tenus de déclarer le montant à l'aide du [formulaire E677](#).

Les membres d'équipage rapatriés du navire de croisière qui quittent le Canada par une frontière terrestre, un aéroport ou tout autre moyen doivent présenter un [formulaire E677](#) à l'ASFC à leur point d'entrée **ainsi** qu'à leur point de départ. Par exemple, si un membre d'équipage débarque d'un navire de croisière au Quai 21 à Halifax et qu'il se rend ensuite à l'aéroport international de Stanfield à Halifax pour prendre un vol, il doit présenter un [formulaire E677](#) à l'ASFC au Quai 21 et au bureau de l'ASFC de l'aéroport.

Les exigences de déclaration pour les passagers, les marchands et les membres d'équipage constituent une responsabilité individuelle. Le navire de croisière n'est aucunement responsable de ces déclarations. Le défaut de déclarer **l'importation ou l'exportation** des espèces ou des effets d'une valeur égale ou supérieure à 10 000 \$ CA peut entraîner leur saisie et l'imposition d'une pénalité pécuniaire. Les pénalités oscillent entre 250 \$ CA et 5 000 \$ CA et peuvent inclure la confiscation.

Une fois que l'ASFC a reçu l'information sur les devises, les formulaires remplis sont transmis au Centre d'analyse des opérations et déclarations financières du Canada (CANAFE) à Ottawa pour évaluation et analyse. Les renseignements indiqués sur les formulaires de déclaration des devises sont assujettis aux dispositions générales de la *Loi sur la protection des renseignements personnels* et sont recueillis en vertu de la *Loi sur le recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes*. Pour tout renseignement complémentaire sur le CANAFE, rendez-vous à : [www.fintrac.gc.ca](http://www.fintrac.gc.ca).

## Documents de dédouanement au dernier port

Au moment de l'arrivée du navire pour la première fois en saison de croisière, les documents pour le dédouanement au dernier port doivent être présentés à l'ASFC au PPA. Ce document est unique à chaque pays émetteur et ne se présente pas dans un format universel. Ce document n'est pas requis lors des voyages subséquents au Canada au cours de la même saison de croisière.

## Formulaire E1, Déclaration de provisions de bord

Il faut remplir le [formulaire E1, Déclaration de provisions de bord](#) avec l'ASFC à chaque fois que le navire visite le Canada. Il sert à énumérer toutes les boissons alcoolisées et les produits du tabac, toutes les viandes (à l'exception des viandes cuites en conserve), les animaux vivants, les stupéfiants et la drogue, les armes à feu et les armes (y compris les quantités de munitions) ainsi que le matériel pornographique à bord du navire. Il faut également indiquer sur le formulaire le nom et le rang des officiers responsables de l'entreposage et de l'emplacement de ces biens. Toute personne ayant en sa possession des marchandises prohibées ou réglementées non déclarées fera l'objet d'une arrestation et de poursuites. Tout renseignement inexact figurant sur le formulaire E1 peut entraîner une mesure d'exécution. En vertu de la *Loi sur les douanes*, l'ASFC peut vérifier le formulaire E1 à n'importe quel moment lorsque le navire est au Canada.

Des informations supplémentaires concernant les provisions de bord du navire sont disponibles dans le [Mémoire D4-2-1, Règlement sur les provisions de bord](#).

## Formulaire BSF552, Déclaration des effets d'équipage

Un [BSF552, Déclaration des effets de l'équipage](#) (anciennement appelé le formulaire Y14) doit être présenté au moment où le navire arrive au PPA de l'ASFC. Une copie de ce formulaire doit également se trouver à bord si l'agent de l'ASFC l'exige au cours d'une fouille des quartiers d'équipage. Chaque membre de l'équipage doit déclarer sur le [formulaire BSF552](#) tous les effets de l'équipage qui sont assujettis à des droits et des taxes, ou qui font l'objet d'une prohibition ou de restrictions. Les marchandises à inscrire incluent les produits du tabac et l'alcool, les devises, les armes à feu/armes et autres articles. Le nom de chaque membre de l'équipage doit être inscrit sur la liste.

Les membres d'équipage ont droit à leurs effets personnels, à des boissons alcoolisées (1,14 litre de spiritueux ou 1,5 litre de vin, ou encore 24 bouteilles ou canettes de 355 millilitres de bière) et à des produits du tabac (200 cigarettes, 50 cigares ou cigarillos, 200 bâtonnets de tabac et 200 g de tabac préparé). Les membres d'équipage peuvent garder l'alcool et les produits du tabac dans leur cabine ou sur eux. Tout excédent d'alcool ou de produits du tabac doit être mis en réserve dans un local sous douane du navire. Les marchandises illégales, telles que les stupéfiants, les armes à feu/armes et le matériel pornographique, pourraient être saisies et des accusations au criminel pourraient être portées contre le détenteur.

### **Formulaire BSF800, Liste des marchandises à débarquer**

Toutes les marchandises déchargées au Canada (autres que les effets personnels des voyageurs et des membres d'équipage rapatriés) doivent être déclarées sur le [formulaire BSF800, Liste des marchandises à débarquer](#) au PPA. Si une modification est apportée à la liste originale ou si des marchandises supplémentaires sont débarquées, il faut présenter un formulaire BSF800 modifiée à l'ASFC au PPA. L'ASFC déterminera quels articles sur le formulaire BSF800 doivent être joints d'un [formulaire A8A-B, Document de contrôle du fret](#).

**Nota :** Tous les articles figurant sur le formulaire BSF800 doivent avoir une valeur monétaire, un poids, une raison pour le débarquement (c.-à-d. réparations, transfert sur un autre navire, etc.), une compagnie de transport et une destination (avec adresse et numéro de téléphone). En outre, il faut joindre une copie de l'ordonnance de débarquement. En l'absence des documents exigés, l'autorisation de décharger les marchandises ne sera pas accordée.

Toute marchandise déchargée sans autorisation ou ne figurant pas sur le formulaire BSF800 peut faire l'objet d'une saisie ou d'une sanction pécuniaire (RSAP). Toutes les marchandises débarquées du navire peuvent nécessiter un [formulaire A8A-B](#). L'ASFC exige un formulaire A8A-B pour les marchandises suivantes :

- tous les produits de forte consommation ou les produits qui risquent d'être consommés dans l'économie canadienne;
- toute marchandise ayant une valeur élevée;
- les marchandises transférées d'un niveau à un autre ([Mémoire D4-2-1, Règlement sur les provisions à bord](#));
- les articles pouvant faire l'objet d'un drawback ([Memoranda D7 – Drawbacks](#));
- les articles réglementés ou contrôlés (c.-à-d. armes à feu, médicaments contrôlés, etc.).

**Nota :** Les navires de croisière qui importent aussi du fret doivent présenter à l'ASFC l'IPEC avant l'arrivée du navire. Des informations supplémentaires sur l'IPEC sont disponibles dans le [Mémoire D3-5-1, Exigences relatives à la transmission des données préalable au chargement à l'arrivée et à la déclaration dans le mode maritime](#).

### **Liste des passagers qui débarquent**

Une liste complète des passagers qui débarquent doit être transmise [par courriel](#) au bureau de l'ASFC où le débarquement aura lieu 96 heures avant l'arrivée et doit comporter les renseignements suivants :

- le nom de famille, le prénom et le deuxième prénom (si disponible);

- la date de naissance en format aaaa/mm/jj;
- le sexe;
- la citoyenneté;
- le numéro de passeport ou de document de voyage.

**Nota :** Si le débarquement requiert un service de l'ASFC dans un site non désigné, un accord de recouvrement des coûts est nécessaire et doit être demandé au moins 90 jours avant le service au lieu non désigné.

**Débarquement d'urgence :** Si un passager doit quitter le navire avant d'arriver au dernier port de débarquement prévu (c.-à-d. une urgence familiale), le navire de croisière doit immédiatement informer l'ASFC au PPA et fournir une liste des passagers qui débarquent. Si le passager a effectué des achats à une boutique hors taxes après le dédouanement au PPA, ces renseignements doivent également être transmis à l'ASFC. Au besoin, des agents du bureau de l'ASFC le plus près du port où a lieu le débarquement non planifié monteront à bord du navire pour traiter le passager. Si le port où aura lieu le débarquement non planifié n'est pas un bureau désigné comme ONC, des frais de recouvrement des coûts pourraient s'imposer.

### **Formulaire E63-1, Navire de croisière/Arrivées de passagers et d'équipages**

Il faut soumettre à l'ASFC au PPA une liste des passagers et des membres d'équipage selon leur citoyenneté, en plus des documents du navire.

#### **Liste des membres d'équipage rapatriés**

Il faut soumettre à l'ASFC au PPA une liste de tous les membres d'équipage rapatriés, y compris leur nom, leur citoyenneté ou nationalité, leur poste, leur port de rapatriement et la raison derrière leur départ du navire, en plus des documents du navire.

#### **Liste des membres se joignant à l'équipage**

Une liste indiquant tout membre qui s'est joint à l'équipage depuis la dernière visite doit être soumise à l'ASFC avec les documents concernant le navire au PPA et doit également être envoyée [par courriel](#).

#### **Liste des membres d'équipage**

Une liste donnant les renseignements sur tous les membres d'équipage doit être soumise à l'ASFC à l'arrivée au PPA et doit comporter les renseignements suivants :

- le nom de famille, le prénom et le deuxième prénom (si disponible);
- la date de naissance en format aaaa/mm/jj;
- le sexe;
- la citoyenneté;
- le numéro de passeport ou du document de voyage;
- le numéro de cabine;
- le poste occupé;
- la date de début et de fin de service.

Le [formulaire FAL 5, Liste de l'équipage](#), de l'Organisation maritime internationale (OMI) peut être utilisé à cette fin.

### **Récapitulatif des documents exigés à l'entrée**

Les documents suivants doivent être soumis en version papier à l'ASFC au PPA chaque fois que le navire arrive au Canada (à l'exception des [documents du dédouanement au dernier port](#), qui est uniquement nécessaire pour le voyage initial de la saison) :

Document
Avis préalable à l'arrivée de 96 heures
A6, <i>Déclaration générale Déclaration à l'entrée</i>
Dédouanement au dernier port (pour le voyage initial de la saison seulement)
E1, <i>Déclaration de provisions de bord</i>
BSF552, <i>Déclaration des effets de l'équipage</i>
BSF800, <i>Liste des marchandises à débarquer</i>
Liste des passagers qui débarquent
Liste des membres d'équipage (FAL 5 de l'OMI)
Liste des membres d'équipage rapatriés
Liste des membres se joignant à l'équipage
E63-1, <i>Navire de croisière/Arrivées de passagers et d'équipages</i>
Lettres d'autorisation (c.-à-d. bars ouverts pendant l'escale)
E667/E668, <i>Déclaration sur les mouvements transfrontaliers d'espèces et d'instruments monétaires</i> (au besoin)

**Nota** : L'exploitant du navire ou l'agent maritime peut demander à ce que l'ASFC estampille des copies supplémentaires de ces documents pour les livres du navire, à l'exception du formulaire de la [déclaration des espèces](#).

## Boutiques et ventes hors taxes

### Boutiques hors taxes au port

Les boutiques hors taxes doivent être fermées et verrouillées pendant que le navire est au port. Des panneaux indiquant qu'elles sont fermées et interdites d'accès doivent être placés à l'entrée de toutes les boutiques. Une lettre demandant l'autorisation de travailler dans les boutiques hors taxes (stockage et inventaire) pendant que le navire est au port doit être transmise à l'ASFC au début de la saison des croisières. Cette lettre, approuvée par l'ASFC, servira d'autorisation permettant les travaux secondaires dans les boutiques hors taxes pendant que le navire est au port, et ce, pour toute la saison.

Tous les passagers et les membres d'équipage doivent déclarer les achats effectués dans une boutique hors taxes sur leur [formulaire E311, Carte de déclaration](#) au PPA. Les agents passeront en revue les cartes de déclaration que le commissaire aura recueillies des passagers et renverront pour examen toute personne qu'ils jugent devoir faire l'objet d'un traitement plus approfondi. Toute marchandise qui n'est pas admissible à une exemption personnelle peut être assujettie à des droits et taxes. Les agents de l'ASFC rempliront un formulaire BSF715, *Document de déclaration en détail de marchandises occasionnelles* (anciennement appelé le formulaire B15) pour les marchandises, au besoin, et remettra au client une copie estampillée du document.

### **Boutiques hors taxes après le PPA**

Lorsque le navire quitte le PPA, il peut ouvrir ses boutiques hors taxes à nouveau et les mettre à la disposition des passagers. **Après le dédouanement au PPA, tout achat effectué dans une boutique hors taxes qui reste au Canada sera assujetti à des droits et taxes.**

### **Collecte des droits et taxes au dernier port de débarquement**

Afin de s'assurer que les droits et taxes soient recueillis sur les achats effectués dans les boutiques hors taxes, le personnel du navire de croisière doit envoyer une liste détaillée des marchandises achetées après le dédouanement au PPA et avant d'arriver au dernier port de débarquement canadien. L'information est souvent obtenue à la dernière fermeture des boutiques à la fin du voyage, au moment où ils préparent les comptes de leurs clients. **Le croisiériste doit présenter cette liste à l'ASFC au moins huit heures avant l'arrivée au dernier port de débarquement canadien.**

La liste doit comporter les renseignements suivants :

1. le nom du dernier port de débarquement;
2. le nom complet du passager et son numéro d'identification;
3. le numéro de dossier et de cabine/couche;
4. le pays de résidence; et
5. le montant dépensé après le dédouanement au PPA.

L'information doit être soumise en format tableur MS Excel au nom et coordonnées du bureau de l'ASFC fournis au représentant du navire au PPA.

Dans la plupart des cas, les agents de l'ASFC monteront à bord du navire pour percevoir les droits et taxes liés à leurs achats. Ce service sera fourni selon le principe de [recouvrement des coûts](#), à moins que le dernier port de débarquement soit également un [bureau désigné comme ONC](#). Lorsque le débarquement final a lieu dans un endroit éloigné et que le nombre de passagers qui quittent le navire sont tenus de payer les droits et taxes est peu élevé, une autre procédure peut être utilisée pour percevoir les droits et taxes sans que l'ASFC ait à se rendre sur place si l'ASFC et le croisiériste sont d'accord pour utiliser une autre procédure et si tous les passagers ont accepté de payer les droits et taxes, comme l'a confirmé le croisiériste. Si un passager refuse de payer les droits et taxes établis, les procédures habituelles pour l'abandon des marchandises à la Couronne seront entamées. Pour les sites qui ne sont pas désignés comme ONC, une demande d'accord de recouvrement des coûts doit être faite au moins 90 jours à l'avance.

L'ASFC informera le croisiériste de tout passager qui doit se prêter à une entrevue ou qui doit payer des droits et taxes. Le personnel du navire de croisière s'assurera de rassembler toutes les personnes identifiées par l'ASFC à l'arrivée au dernier port de débarquement.

Le croisiériste est tenu de payer les droits et taxes sur tout écart entre l'inventaire et les ventes consignées.

### **Exigences au port**

#### **Casinos**



Les opérations du casino doivent cesser et les machines doivent être désactivées lorsque le navire est au port. Des pancartes doivent être placées sur les portes pour indiquer que les machines ne fonctionnent pas. Une lettre demandant l'autorisation pour le personnel du casino d'effectuer les travaux d'entretien doit être transmise à la [boîte de réception de l'ASFC au PPA](#) pendant que le navire est au port pour la première fois chaque saison. Cette lettre, approuvée par l'ASFC, servira d'autorisation permettant les travaux d'entretien du casino pendant que le navire est au port, et ce, pour toute la saison.

### **Réceptions à bord du navire (déclarations de la consommation de boissons alcoolisées)**

Les croisiéristes qui tiennent des réceptions à bord d'un navire pendant qu'il est au port doivent informer l'ASFC dans un préavis écrit de la date et de l'heure où des boissons alcoolisées provenant des provisions à bord seront servies. Il faut envoyer les renseignements concernant les invités par [courriel à l'ASFC au PPA](#). Un relevé de la consommation de boissons alcoolisées doit être dressé par le directeur de l'hôtel ou par l'individu désigné responsable par le navire d'organiser l'activité, et ce, pour chaque réception que le navire organise. L'agent maritime doit remplir une déclaration en détail et la transférer pour le paiement des droits et des taxes au bureau de l'ASFC au PPA. L'agent du navire devra présenter un [formulaire B3-3, Douanes Canada – Formule de codage](#) de type V (déclaration volontaire) ainsi qu'un chèque pour le paiement des droits et taxes exigibles. Le relevé de la consommation doit aussi être transmis à la société des alcools compétente aux fins de l'imposition des droits provinciaux ou territoriaux.

### **Aliments, végétaux, animaux et produits connexes**

Afin de protéger l'agriculture et l'environnement du Canada, veuillez demander aux passagers et aux membres d'équipage de ne pas sortir du navire :

- les fruits et légumes frais (à l'exception des fruits tropicaux ou des agrumes);
- la viande, les œufs ou les produits laitiers;
- les plantes avec ou sans terre rattachée à celles-ci;
- les semis de tous genres (nécessitent des permis ou certificats); ou
- Bois à l'état pur ou produits du bois/artisanat qui comprend de l'écorce.
- Marchandises incluant des effets personnels comme des vêtements ou des souliers qui sont contaminés par de la terre ou autre matière organique.

Nous rappelons aux passagers et aux membres de l'équipage qu'ils doivent consulter le [Système automatisé de référence à l'importation \(SARI\)](#) de l'Agence canadienne d'inspection des aliments (ACIA) pour connaître les exigences en matière d'importation avant de transporter avec eux des aliments, des végétaux, des animaux et leurs produits connexes.

Le renvoi des aliments, des végétaux, des animaux et des produits connexes d'un navire peut mener à des sanctions administratives pécuniaires en matière d'agriculture et d'agroalimentaire (SAPAA) allant de 500 \$ CA à 1300 \$ CA.

Des informations supplémentaires sont disponibles dans le [Mémoire D19-1-1, Aliments, végétaux et animaux et produits connexes](#) et dans le [Mémoire D19-7-1, Interprétation de la Loi sur la protection d'espèces animales ou végétales sauvages et la réglementation de leur commerce international et interprovincial \(WAPPRIITA\) et de la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction \(CITES\)](#).

### **Bars et débits de boissons alcoolisées**

Lorsque le navire est au port, les bars et les débits de boissons alcoolisées doivent être fermés. On ne doit en aucun cas servir ou vendre des boissons alcoolisées à des résidents canadiens en visite à bord, à des membres du personnel à terre ou à des manutentionnaires pendant que le navire se trouve au port.

Quand le navire de croisière est en escale, un bar pour 1 000 passagers ou un bar par pont, offrant des services d'accueil, selon le plus avantageux, peut demeurer ouvert. Par exemple, s'il y a quatre ponts qui offrent des services d'accueil, quatre bars pourront demeurer ouverts.

Une lettre demandant l'autorisation d'ouvrir des bars doit être envoyée [par courriel à l'ASFC au PPA](#) au début de la saison. Cette lettre doit décrire l'emplacement des bars et la période pendant laquelle ils seront ouverts. Une fois approuvée par l'ASFC, elle fera office d'autorisation permanente pour ouvrir ces bars lorsque le navire est en escale, et ce, pour toute la saison. On doit présenter une autre lettre à l'ASFC pour toute modification à la demande originale ou si des circonstances particulières exigent l'ouverture de bars supplémentaires.

L'ASFC effectuera des vérifications sur place pour s'assurer de la conformité, et ce privilège sera révoqué si un bar est ouvert sans permission ou si un résident canadien visiteur, un membre du personnel à terre ou un manutentionnaire est servi dans un bar. En plus, des sanctions pécuniaires pourraient être imposées au croisiériste.

### **Personnel à terre et visiteurs sur le navire**

Les représentants des croisiéristes, les agents maritimes, les entrepreneurs, les manutentionnaires, le personnel à terre et toute autre personne qui a accès au navire, y compris les amis et les membres de la famille qui visitent les passagers, seront assujettis à un examen par l'ASFC, et doivent être prêts à ouvrir leurs sacs ou boîtes de marchandises, à la demande d'un agent. Les cadeaux reçus des membres de l'équipage ou de passagers peuvent faire l'objet de droits et de taxes et doivent être déclarés à l'ASFC. Les boissons alcoolisées et les produits du tabac ne sont pas admissibles comme cadeaux. Ils sont donc assujettis aux droits et taxes complets et seront saisis s'ils ne sont pas déclarés à l'ASFC. Il est interdit pour le personnel à terre de consommer des boissons alcoolisées à bord du navire sauf dans le cadre d'une réception officielle organisée par le croisiériste.

Il est recommandé que les croisiéristes distribuent, aux personnes concernées, l' [Avis aux entrepreneurs](#) et l' [Avis au personnel à terre et aux visiteurs sur le navire](#), figurant en annexe.

**Nota :** Quand un croisiériste embarque et débarque des passagers (visiteurs, agents) entre des ports canadiens, il effectue du cabotage, et les dispositions de la [Loi sur le cabotage](#) s'appliquent. Le navire doit établir une demande pour obtenir un permis de cabotage pour pouvoir transporter ces passagers entre des points situés au Canada. Des informations supplémentaires sur les permis de cabotage sont disponibles dans le [Mémoire D-3-5-7, Importation temporaire de navires](#).

Si un agent est transporté comme membre de l'équipage ou personnel contractuel ou participant aux activités du navire, il n'est pas considéré comme un passager, et la [Loi sur le cabotage](#) ne s'applique pas dans ce cas-là. En l'absence d'un tel contrat, l'agent est considéré comme un passager, et un permis de cabotage est requis.

### **Équipage**

#### **Avis aux membres d'équipage**

L' [Avis aux membres d'équipage](#) figurant en annexe fournit des lignes directrices aux membres d'équipage au sujet de la réglementation canadienne et des procédures de l'ASFC.

Tous les membres de l'équipage doivent être prêts à faire une déclaration véridique et complète au PPA. Tous les membres de l'équipage rapatriés doivent remplir un [formulaire E311, Carte de déclaration](#), en plus du [formulaire BSF552, Déclaration des effets de l'équipage](#). Afin d'éviter des retards dans le traitement et le dédouanement des passagers, les membres de l'équipage doivent rester à bord jusqu'à ce qu'un agent ait autorisé leur débarquement. Il est suggéré que les croisiéristes distribuent l' [Avis aux membres d'équipage](#) en conséquence.

#### **Membres d'équipage et exigences en matière d'immigration**

Les conjoints et les membres de la famille d'officiers et de membres d'équipage ne sont pas considérés comme des membres d'équipage sauf s'ils occupent une fonction précise directement liée au fonctionnement du navire. Les conjoints et les membres de la famille doivent figurer sur la [liste des passagers](#) et satisfaire aux mêmes exigences en matière d'immigration que les autres passagers ([obtenir les visas nécessaires](#), etc.) pour entrer au Canada.

Pour les membres d'équipage qui vont débarquer et qui offriront des services en sol canadien (p.ex. : tours guidés, conférenciers, chefs d'expéditions, membres du personnel qui assistent aux excursions afin de venir en aide aux passagers), des évaluations de l'impact sur le marché du travail ou des [permis de travail](#) pourraient être requis. De plus, des permis de travail pourraient être nécessaires à bord pour les membres d'équipage qui ne sont pas directement à l'emploi du croisiériste. Il incombe à la personne de s'assurer qu'elle possède les documents nécessaires avant d'entrer au Canada. Ne pas être muni des documents voulus peut donner lieu à une interdiction de territoire au Canada.

**Nota :** Même si un passager ou un membre de l'équipage n'a pas l'intention de se rendre sur la terre ferme pendant que le navire est accosté dans un port, il a tout de même l'obligation de se conformer aux exigences en matière de visa, de documents de voyage et de passeports.

## Rapatriement

Le capitaine du navire remettra à l'ASFC la [liste de tous les membres d'équipage rapatriés](#) avant l'arrivée ou à l'arrivée au PPA.

**Nota :** Les membres d'équipage rapatriés ne peuvent pas débarquer du navire en même temps que les passagers, à moins d'avoir obtenu l'autorisation préalable de l'ASFC (p. ex. un vol quittant le Canada tôt le matin).

Tous les membres d'équipage rapatriés au PPA, ou qui le seront à des ports d'escale subséquents au Canada, doivent remplir le [formulaire E311, Carte de déclaration](#) et se présenter à un agent de l'ASFC au PPA. Lorsqu'ils se présentent devant un agent, les membres d'équipage rapatriés doivent être munis de leur formulaire E311, de leur passeport et/ou de leur livret d'identité de marin, en plus de leur confirmation de vol (billet, confirmation électronique).

**Nota :** Dans les cas où le rapatriement prend place à un port d'escale canadien subséquent au PPA, l'ASFC peut demander que les membres d'équipage rapatriés se présentent à un agent lorsqu'ils débarquent du navire.

Tous les membres d'équipage rapatriés doivent quitter le Canada dans les délais prescrits. Les membres d'équipage demandant une prolongation de séjour doivent s'entretenir avec un agent de l'ASFC. Les prolongations de séjour ne sont pas garanties et sont décidées au cas par cas. Il est essentiel de transmettre dès que possible toute demande de prolongation de séjour. Les renseignements concernant le rapatriement d'équipage doivent être consignés et fournis par écrit à l'agent sur demande. Les membres d'équipage rapatriés ont 72 heures pour quitter le Canada à partir du moment où ils ne sont plus membres d'équipage.

Les membres d'équipage rapatriés ont 72 heures pour quitter le Canada, sinon ils pourraient être considérés comme ayant déserté. Les croisiéristes devront payer un dépôt de sécurité de 25 000 \$ CA pour chacun des membres d'équipage ayant déserté. Des frais d'administration de 3 200 \$ CA seront chargés au croisiériste et seront déduits du dépôt de sécurité. Le reste du dépôt sera conservé jusqu'à ce que le membre d'équipage soit renvoyé ou admis au Canada. Des informations supplémentaires sont disponibles dans le [ENF 17 - Formalités liées au transport maritime](#).

**Rapatriement d'urgence :** Si un rapatriement non planifié des membres d'équipage (p. ex. une urgence familiale) a lieu à un port d'escale subséquent au Canada, le navire de croisière doit immédiatement [informer](#) l'ASFC au PPA et le bureau de l'ASFC le plus près du port où aura lieu le rapatriement. Des dispositions doivent être prises pour permettre à l'ASFC de traiter les membres d'équipage

qui sont rapatriés. Si le port où aura lieu le rapatriement non planifié n'est pas un [bureau désigné comme ONC](#), des frais de [recouvrement des coûts](#) pourraient s'imposer.

### **Hospitalisation/Congé de maladie**

Un membre d'équipage qui quitte le navire pour des raisons médicales doit regagner le navire ou quitter le Canada dans les 72 heures suivant son congé de l'hôpital. Le responsable du navire est seulement tenu d'informer l'ASFC si le membre d'équipage doit être hospitalisé au-delà de la date de départ du navire. Il faut [envoyer ces informations à l'ASFC](#) au PPA et au bureau de l'ASFC le plus près, si l'hospitalisation a lieu à un port d'escale subséquent. Les transporteurs sont responsables des frais médicaux et hospitaliers engagés relativement à leurs membres d'équipage.

### **Transfert des membres d'équipage**

Si un membre d'équipage est transbordé dans un autre navire au Canada, il doit le faire dans les 48 heures suivant son arrivée au Canada. L'ASFC doit préalablement donner son accord à des séjours plus longs. Si, pour un motif quelconque, le membre d'équipage n'est pas en mesure de rejoindre un navire au Canada dans les 48 heures suivantes ou de quitter le Canada dans les 72 heures suivantes, l'agent maritime doit en aviser l'ASFC au PPA.

### **Membres se joignant à l'équipage**

Les membres se joignant à l'équipage au PPA doivent attendre que le personnel de l'ASFC ait effectué le dédouanement et que les agents à bord aient débarqué du navire avant de pouvoir monter à bord.

### **Bars des membres d'équipage**

Les bars réservés aux membres d'équipage sont strictement interdits aux résidents canadiens visitant le navire, au personnel à terre des croisiéristes, aux manutentionnaires et au personnel des entreprises de service. Toutes les machines à sous dans les bars d'équipage doivent être hors tension pendant que le navire se trouve au port. Dans les bars d'équipage, les boissons alcoolisées (y compris le vin et la bière) ne peuvent être servies à personne d'autre qu'aux membres d'équipage du navire. Tout manquement à ces conditions entraînera des sanctions financières ainsi que le scellement des bars d'équipage pendant que le navire se trouve au port.

### **Congés à terre**

Les membres d'équipage peuvent débarquer en tout temps après le dédouanement du navire. Les membres d'équipage doivent présenter leurs documents d'identité du navire pour vérification par l'ASFC et savoir qu'ils peuvent faire l'objet d'une inspection chaque fois qu'ils débarquent du navire. Tout membre d'équipage non muni de documents d'identité en règle (photo de mauvaise qualité, utilisation du document d'identité d'un autre membre d'équipage) sera invité à remonter à bord du navire et son congé à terre sera annulé. Tout article laissé au Canada (cadeaux, etc.) ou toute marchandise à réparer au Canada doit être déclaré à l'ASFC. Le défaut de déclarer ces articles pourrait entraîner leur saisie.

Si un membre d'équipage ne remonte pas dans le navire au moment du départ, l'agent maritime doit immédiatement informer l'ASFC au PPA et le bureau de l'ASFC le plus près si le congé à terre a eu lieu à un port d'escale subséquent.

### **Renseignements d'ordre général**

#### **Problèmes de santé**

La déclaration d'une maladie transmissible présumée ou confirmée avant l'entrée ou la sortie du Canada est requise en application des paragraphes 34(2) et 34(3) de la *Loi sur la quarantaine*. Les exploitants déclarent les maladies transmissibles nécessitant une mise en quarantaine à un agent de quarantaine de l'Agence de santé publique du Canada (ASPC) par l'intermédiaire de la [Déclaration maritime de santé](#) de 24 à 48 heures

avant l'arrivée au PPA au Canada. Les exploitants doivent aussi signaler à l'ASPC si une personne à bord du moyen de transport est décédée ou s'il y a des restes humains à bord.

Les rapports sur les maladies gastro-intestinales continuent d'être soumis électroniquement par l'intermédiaire du [Système de la surveillance des maladies gastro-intestinales de l'Agence de la santé publique du Canada](#).

Veillez consulter la page [Directives à l'intention des exploitants maritimes : Signaler une maladie à bord](#) pour savoir comment déclarer une maladie transmissible nécessitant une mise en quarantaine avec la Déclaration maritime de santé, ou une maladie gastro-intestinale.

Si vous rencontrez des problèmes lors de la soumission en ligne ou si vous avez besoin de joindre d'urgence un agent de quarantaine, veuillez utiliser la Ligne de signalement de l'ASPC à [cns-snc@phac-aspc.gc.ca](mailto:cns-snc@phac-aspc.gc.ca) ou au 1-833-615-2384 (sans frais).

### **Hospitalisation/Congé de maladie d'urgence de passagers**

Lorsqu'un passager doit être évacué d'urgence vers un hôpital canadien avant que le navire se soit présenté au PPA, l'exploitant du navire ou le croisiériste doit **immédiatement** en aviser le bureau de l'ASFC le plus proche et l'ASFC au PPA prévu.

Lorsqu'un passager quitte le navire après le PPA et est transporté à un hôpital canadien, l'exploitant du navire ou le croisiériste doit en aviser le bureau de l'ASFC au dernier port d'escale au Canada si le passager n'a pas rejoint le navire à ce moment-là.

### **Procédures générales de débarquement**

Il est fondamental que le croisiériste organise le débarquement des passagers de façon ordonnée et efficace. Il est suggéré d'échelonner le débarquement afin d'éviter la congestion sur la passerelle.

**Nota :** Il incombe aux agents maritimes et aux représentants à terre de s'assurer que les sorties de l'aire de l'ASFC sont dégagées en tout temps. Des sorties non dégagées peuvent retarder le traitement des passagers.

### **Traitement des passagers étrangers**

Les personnes suivantes **n'ont pas besoin de passeport** pour entrer au Canada; elles doivent toutefois présenter suffisamment de documents requis pour établir leur identité et leur citoyenneté.

- Citoyens des États-Unis;
- Étrangers résidant aux États-Unis en provenance des États-Unis ou de Saint-Pierre et Miquelon désirant entrer au Canada;
- Personnes inscrites comme Indiens aux termes de la loi sur les Indiens du Canada;
- Citoyens du Canada;
- Résidents permanents du Canada (immigrants reçus).

Les étrangers **des autres pays** doivent être munis d'un passeport valide.

### **Visas de résident temporaire et autres documents nécessaires**

Les ressortissants étrangers provenant de [certains pays](#) doivent obtenir un visa de résident temporaire (VRT) pour voyager au Canada.

Les VRT peuvent être délivrés pour entrée unique ou pour entrées multiples. Toutes les demandes de visa sont automatiquement traitées comme des demandes de visa pour entrées multiples. L'agent des visas qui examinera votre demande pourrait vous accorder un visa pour entrées multiples même si vous avez demandé un visa pour entrée unique. Les VRT ne peuvent être délivrés qu'aux [bureaux des visas canadiens à](#)

[l'étranger](#). Les ressortissants étrangers qui ont besoin d'un VRT doivent en faire la demande ainsi que pour tout autre document (p.ex. : un permis de travail) dans un bureau de visas à l'étranger. Ils doivent en faire la demande auprès d'un bureau canadien des visas dans leur pays de résidence, dans leur pays de nationalité ou dans le pays où ils sont établis légalement depuis au moins un an, et ce longtemps avant leur date de départ.

À la demande d'un agent, toute personne qui souhaite entrer au Canada doit subir un examen. Les ressortissants étrangers qui nécessitent un VRT pour voyager au Canada doivent se présenter en personne pour un examen, à la demande d'un agent. À la suite de l'examen, l'agent autorisera le passager à entrer au Canada en tant que résident temporaire en estampillant son passeport, ou demandera à ce que d'autres mesures soient prises à l'égard du passager. Tous les membres de l'équipage qui nécessitent un permis de travail doivent aussi se rendre à l'examen par l'ASFC. Si toutes les exigences en matière d'admissibilité et d'éligibilité sont remplies, le permis de travail sera délivré au PPA.

**VRT pour entrée unique** : Les ressortissants étrangers qui entrent au Canada à l'aide d'un VRT pour entrée unique verront leur visa validé à leur entrée au pays. Les VRT pour entrée unique demeurent valides pour entrer de nouveau au Canada si le voyageur visite le territoire américain ou les eaux américaines ou encore les îles de Saint-Pierre-et-Miquelon. Les détenteurs de VRT pour entrée unique à bord de navires de croisière qui passent par les eaux des États-Unis ou de Saint-Pierre-et-Miquelon n'ont pas besoin d'obtenir un nouveau VRT pour entrer de nouveau au Canada.

Pour accélérer les formalités d'arrivée de grands nombres de passagers, le représentant ou l'agent du navire recueillera les passeports de tous les détenteurs de VRT. Lorsque le navire arrivera au Canada, il faudra soumettre les passeports de toutes les personnes en question à l'examen d'un agent de l'ASFC. L'agent examinera les passeports/titres de voyage et pourrait ensuite demander de rencontrer certains passagers ou membres d'équipage pour un examen si de plus amples informations sont nécessaires.

Les ressortissants étrangers qui travailleront au Canada durant leur séjour peuvent avoir besoin de documents supplémentaires (par exemple, un permis de travail) qui pourraient nécessiter une demande distincte et un temps de traitement supplémentaire. Immigration, Réfugiés et Citoyenneté Canada fournit des informations (mise à jour chaque semaine) sur les [délais de traitement des demandes](#) (par bureau des visas) pour des documents de séjour temporaires, y compris les permis de travail. Il faut savoir que ces délais sont sujets à changement.

**Nota** : Même le passager qui n'a pas l'intention de descendre à terre pendant que le navire est à quai doit satisfaire aux exigences applicables en matière de visa et de passeport.

Toutes les personnes qui cherchent à entrer au Canada doivent demeurer à bord du navire jusqu'à ce que l'ASFC ait terminé ses mesures de traitement.

Comme les exigences américaines et canadiennes de recevabilité diffèrent, le site Web de la [U.S. Customs and Border Protection](#) (en anglais seulement) devrait être consulté pour obtenir des informations sur les exigences relatives à l'entrée aux États-Unis.

### **Inspections relatives aux déchets internationaux**

L'ASFC a la responsabilité de contrôler et de surveiller l'élimination des déchets internationaux à tous les ports canadiens conformément à la [Directive relative aux déchets internationaux](#) de l'Agence canadienne d'inspection des aliments (ACIA). Elle vise à empêcher l'introduction ou la propagation au Canada de parasites et de maladies étrangers tels que l'influenza aviaire (IA), la peste porcine africaine (PPA), la maladie de Newcastle ainsi que d'autres maladies animales et végétales ou phytoravageurs. Les navires de croisière sont assujettis aux frais d'inspection lorsque des inspections relatives aux déchets internationaux sont effectuées par l'ASFC et qui sont collectés conformément au [Tableau des frais](#) d'inspection de l'ASFC.

Les navires de croisière peuvent jeter leurs déchets à tous les ports maritimes canadiens approuvés par l'ACIA. Si le port n'est pas également un [bureau désigné comme ONC](#), un représentant du navire doit

communiquer avec le bureau local de l'ASFC pour obtenir l'autorisation de jeter les déchets du navire à un port maritime qui n'est pas désigné comme ONC.

Les procédures qui suivent sur l'élimination des déchets de navires de croisière s'appliquent aux arrivées au Canada.

### **Pour les navires de croisière qui naviguent exclusivement en eaux canadiennes et en eaux continentales américaines pour la saison :**

À leur première arrivée au Canada, on considérera que tous les navires de croisière transportent des déchets internationaux, peu importe le contenu de leurs magasins et cuisines. Les agents de l'ASFC au PPA procéderont à une première inspection afin d'évaluer la conformité du navire avec la réglementation de l'ACIA. Après examen, un *Avis d'inspection* sera remis aux navires et mentionnera leur niveau de risque pour leur prochaine entrée au Canada. Si le navire est jugé à faible risque, ses déchets pourront être traités comme des déchets intérieurs à sa prochaine visite. Cependant, si le navire continue d'être considéré à risque élevé pour non-observation, les agents de l'ASFC monteront de nouveau à bord à la prochaine visite pour vérifier que le navire se conforme à la réglementation. Jusqu'à ce que le navire se conforme à la réglementation, ses déchets seront considérés à risque élevé. Une fois que les déchets du navire seront considérés comme étant des déchets intérieurs, l'ASFC fera parvenir une lettre à ce sujet au navire.

Pour s'assurer que l'on procède à la vérification à bord des navires, les agents peuvent prendre des arrangements préalables avec l'équipe de direction locale de l'ASFC et planifier des inspections relatives aux déchets internationaux.

### **Pour tous les autres navires de croisière :**

À leur arrivée au Canada, tous les navires de croisière seront considérés comme transportant des déchets internationaux et pourront faire l'objet d'une inspection de la part de l'ASFC. Les navires de croisière qui souhaitent décharger des déchets internationaux doivent en aviser l'ASFC à l'avance et devront obtenir l'autorisation de l'ASFC avant de procéder au déchargement. Cette autorisation sera accordée au PPA. L'avis préalable à l'arrivée de l'ASFC a été modifié afin de permettre aux exploitants des navires de demander à l'avance la permission de décharger des déchets internationaux.

Les déchets internationaux ne peuvent être déchargés qu'avec l'autorisation d'un agent de l'ASFC et là où des itinéraires et installations d'élimination approuvés par l'ACIA existent. Les ports du Canada qui suivent peuvent accepter les déchets internationaux :

#### **Région de l'Atlantique**

- St. John, Nouveau-Brunswick
- St. Stephen, Nouveau-Brunswick
- Halifax, Nouvelle-Écosse
- Dartmouth, Nouvelle-Écosse
- Corner Brook, Terre-Neuve-et-Labrador
- St. John's, Terre-Neuve-et-Labrador

#### **Région du Québec**

- Montréal, Québec
- Québec, Québec

#### **Région du Nord de l'Ontario**

- Thunder Bay, Ontario

## Région du Pacifique

- Victoria, Colombie-Britannique
- Prince Rupert, Colombie-Britannique
- Vancouver, Colombie-Britannique

Les déchets ne peuvent être retirés des navires à tout autre port du Canada, à l'exception des navires jugés à faible risque. Si vous avez des questions ou si vous désirez planifier une inspection, veuillez communiquer avec votre surintendant des Services maritimes de l'ASFC.

## Régime de sanctions administratives pécuniaires

Le [Régime de sanctions administratives pécuniaires](#) (RSAP) établit des sanctions pécuniaires en cas d'infractions à la [Loi sur les douanes](#) et au [Tarif des douanes](#) et à leurs règlements d'application, ce qui inclut les infractions aux modalités d'accords et d'engagements en matière d'agrément. C'est un régime de sanctions au civil qui autorise l'ASFC à imposer des sanctions pécuniaires en cas d'infractions à la législation commerciale et frontalière que gère l'ASFC. Le RSAP vise à fournir à l'ASFC un moyen de dissuader ses clients d'enfreindre la loi, et de les inciter ainsi à s'y conformer.

Ce régime de sanction remplace en grande partie le recours à des dispositions de saisie et de confiscation pour des infractions techniques. La saisie et la confiscation par constat ne seront utilisées que pour les infractions les plus graves. Le RSAP impose des sanctions pécuniaires en fonction de la nature, de la fréquence et de la gravité de l'infraction. La plupart des pénalités sont progressives et tiennent compte des antécédents des clients en matière d'observation.

## Animaux aidants

L'ASFC inspecte les certificats et accordent l'entrée au Canada des animaux aidant se trouvant à bord du navire. Des renseignements supplémentaires peuvent être trouvés dans la page [Voyager avec des animaux](#).

## Avis concernant les conditions météorologiques

L'agent maritime du navire de croisière doit [informer l'ASFC](#) en temps opportun de tout retard ou toute annulation causée par des conditions météorologiques. L'ASFC ne traitera un formulaire A6 que pour les navires qui se présentent au lieu de déclaration prévu. Elle n'apposera pas de timbre sur le formulaire A6 pour les navires déroutés en raison des conditions météorologiques et qui ne se présentent pas à un autre lieu de déclaration.

## Récapitulatif des documents exigés à la sortie

Document
A6, <i>Déclaration générale Déclaration à la sortie</i>
E1, <i>Déclaration de provisions de bord</i>
E667/E668, <i>Déclaration sur les mouvements transfrontaliers d'espèces et d'instruments monétaires</i> (au besoin)

**Nota :** L'exploitant du navire ou l'agent maritime peut demander à ce que l'ASFC estampille des copies supplémentaires de ces documents pour les livres du navire, à l'exception du [formulaire de la déclaration des espèces](#).

## Liste des formulaires et des publications



## [Obligations d'une compagnie de transport](#)

### [A6. Déclaration générale](#)

#### [A6A. Cargaison/manifeste de cargaison](#)

#### [A8A-B. Document de contrôle du fret](#)

#### [B3-3. Douanes Canada-Formule de codage](#)

#### [BSF136. Avis préalable à l'arrivée d'un navire de croisière](#)

#### [BSF552. Déclaration des effets d'équipage](#)

#### [BSF800. Liste des marchandises à débarquer](#)

#### [C47. Demande d'admission temporaire d'un navire pour fins de cabotage au Canada - licence de cabotage requise](#)

#### [CE311. Traduction de la carte de déclaration de l'Agence des services frontaliers du Canada](#)

#### [D3-5-1. Exigences relatives à la transmission des données préalable au chargement à l'arrivée et à la déclaration dans le mode maritime](#)

#### [D3-5-7. Importation temporaire de navires](#)

#### [E1. Déclaration de provisions de bord](#)

#### [E63-1. Arrivées de navires de croisière et leurs passagers et membres d'équipage](#)

#### [E311. Carte de déclaration](#)

#### [E667. Déclaration sur les mouvements transfrontaliers d'espèces et d'instruments monétaires — Générale](#)

#### [E677. Déclaration sur les mouvements transfrontaliers d'espèces et d'instruments monétaires — Particulier](#)

#### [E668. Déclaration sur les mouvements transfrontaliers d'espèces et d'instruments monétaires complétée par la personne responsable du moyen de transport](#)

#### [Formulaire FAL 5. Liste de l'équipage, de l'OMI](#)

## **Avis aux membres d'équipage**

Ce document est disponible en format [PDF \(353 Ko\)](#) [[aide sur les fichiers PDF](#)]

## **Bienvenue au Canada**

Vous êtes responsable de vous familiariser avec toutes les règles et lois applicables lorsque vous entrez au Canada. Des informations plus détaillées se trouvent sur le site Web de l'Agence des services frontaliers du Canada (ASFC) au [www.cbsa-asfc.gc.ca](http://www.cbsa-asfc.gc.ca).

Veillez prendre note des règlements suivants qui sont en vigueur pendant que vous êtes au port :

- Vous avez le droit d'avoir en votre possession des produits du tabac (200 cigarettes, 50 cigares ou cigarillos, 200 bâtonnets de tabac et 200 g de tabac préparé) et une certaine quantité d'alcool (1,14 litre de spiritueux ou 1,5 litre de vin, ou encore 24 bouteilles ou canettes de 355 ml de bière) pour votre consommation personnelle pendant que vous êtes au port. Vous pouvez conserver cet alcool et ces produits du tabac dans votre cabine, mais si vous ne déclarez pas les quantités supplémentaires d'alcool ou de tabac, elles pourraient être saisies.
- Si vous avez des cadeaux pour des résidents canadiens, vous n'avez pas à payer de droits ni de taxes si leur valeur individuelle ne dépasse pas 60 \$ CA. Si un cadeau a une valeur de plus de 60 \$ CA, des droits et des taxes s'appliqueront sur l'excédent. Vous ne pouvez inclure l'alcool et le tabac importés dans votre exemption personnelle pour les cadeaux. Si vous êtes résident du Canada, vous devez inclure les cadeaux dans votre exemption personnelle. Vous devez déclarer tous les cadeaux à l'agent de l'ASFC.
- Les bars à bord du navire peuvent demeurer ouverts pour les membres d'équipage et les passagers qui montent à bord seulement. Ne servez pas d'alcool aux débardeurs, au personnel à terre ou aux entrepreneurs. Si cette directive n'est pas suivie, l'ASFC ne permettra pas que les bars demeurent ouverts pendant que le navire se trouve au port.
- Le matériel obscène, la propagande haineuse et la pornographie juvénile ne peuvent être importés au Canada. La pornographie impliquant des personnes de moins de 18 ans est généralement illégale au

Canada. Si vous êtes en possession de matériel pornographique illégal (sur votre personne, dans votre cabine, sur vos appareils électroniques ou dans vos bagages), vous pouvez être arrêté et accusé. Certains types de pornographie qui sont considérés comme obscènes sont interdits d'entrée au Canada (p. ex. la pornographie qui dépeint une agression sexuelle, des relations sexuelles avec violence, sexe avec des animaux, etc.). Toute pornographie illégale ou interdite sera détenue ou saisie, selon la nature du matériel.

- Les stupéfiants, tels que la cocaïne et l'héroïne, sont illégaux au Canada. Si vous avez en votre possession des drogues illégales (sur vous, dans votre cabine ou dans vos bagages), vous pourriez faire l'objet d'une arrestation et de poursuites. Les drogues seront saisies.
- Bien que le cannabis (marijuana) soit légal et réglementé au Canada, il demeure illégal de traverser les frontières canadiennes en possession de cannabis. Si vous êtes pris en possession de cannabis à l'ASFC et que vous ne l'avez pas déclaré, vous serez arrêté et des accusations seront déposées contre vous.
- Les armes, telles que les armes de poing, les pistolets incapacitants, les couteaux à ouverture automatique et les couteaux papillon sont également interdits. Les autres types d'armes, tels que les armes d'épaule, sont réglementés. Si vous êtes en possession de ces articles et qu'ils n'ont pas été déclarés à un agent de l'ASFC, vous ferez l'objet d'une arrestation et de poursuites. L'arme sera saisie.
- Chaque fois que vous quittez le navire, vous pouvez faire l'objet d'une inspection approfondie. Vous devez présenter vos documents d'identité du navire. Soyez prêts à répondre à certaines questions et à ouvrir vos sacs ou boîtes à la demande des agents de l'ASFC.
- Si vous quittez le navire au moment du débarquement des passagers, vous ne pourrez revenir qu'une fois le dédouanement des passagers complété. Vous devez toujours quitter en passant par l'aire d'inspection secondaire de l'ASFC.
- En vertu de la Déclaration des mouvements transfrontaliers des espèces, il n'existe pas de restrictions quant à la somme d'argent que vous pouvez entrer au Canada ou sortir du Canada. Cependant, vous devez déclarer à un agent de l'ASFC les sommes de 10 000 \$ CA ou plus que vous apportez au Canada ou que vous sortez du pays.
- **Marche à suivre pour la déclaration** : Si à votre entrée au Canada ou à votre sortie du Canada, vous avez en votre possession une somme de 10 000 \$ CA ou plus, y compris des pièces de monnaie, des billets de banque canadiens ou étrangers, des titres tels que des chèques de voyage, des actions et des obligations, vous devez remplir le formulaire E677, *Déclaration sur les mouvements transfrontaliers d'espèces et d'instruments monétaires — Particulier* (sections A à C). Le défaut de déclaration peut entraîner des saisies et des pénalités. Les pénalités oscillent entre 250 \$ CA et 5 000 \$ CA et peuvent inclure la confiscation.

Si vous avez des questions au sujet des règlements de l'ASFC, n'hésitez pas à demander l'aide d'un agent de l'ASFC.

### **Avis aux entrepreneurs**

Ce document est disponible en format [PDF \(482 Ko\)](#) [[aide sur les fichiers PDF](#)]

Toutes les personnes qui offrent un service à bord des navires de croisière lorsqu'ils sont au port doivent respecter les procédures suivantes de l'Agence des services frontaliers du Canada (ASFC) :

- **Si vous ne possédez pas de laissez-passer de sécurité pour les terminaux, veuillez communiquer avec la sécurité portuaire.**
- **Veillez-vous assurer que votre insigne d'identification est bien visible.**

- Toute personne qui a accès au navire pourrait faire l'objet d'un contrôle. Vous pourriez vous faire demander d'ouvrir votre sac ou vos boîtes de marchandises.
- Les bars se trouvant à bord du navire sont ouverts exclusivement aux membres de l'équipage du navire ainsi qu'aux passagers qui embarquent. Il est illégal pour toute autre personne de consommer de l'alcool à bord du navire pendant une escale. Tout manquement à ce règlement entraînera des sanctions contre le croisiériste.
- Si vous n'êtes pas un résident autorisé du Canada et que vous ne vous joignez pas à l'équipage du navire, mais que vous travaillerez sur le navire pendant qu'il sera en eaux canadiennes, vous devez obtenir une autorisation de travail particulière de l'ASFC.
- Veuillez descendre du navire par la zone d'inspection secondaire de l'ASFC et soyez prêt à répondre aux questions des agents de l'ASFC.

Si vous avez des questions ou si vous devez prendre des dispositions particulières pour assurer la prestation de vos services aux navires, n'hésitez pas à communiquer avec le surintendant de service de l'ASFC.

Nous vous remercions de votre collaboration.

### **Avis au personnel à terre et aux visiteurs sur le navire**

Ce document est disponible en format [PDF \(355 Ko\)](#) [[aide sur les fichiers PDF](#)]

Veuillez noter que les procédures suivantes de l'Agence des services frontaliers du Canada (ASFC) sont en vigueur lorsque les navires sont ancrés au port :

#### **Personnel à terre**

- Si vous avez besoin d'accéder à l'aire de l'ASFC ou à l'aire des bagages au cours du débarquement des passagers, veuillez entrer par la porte où l'achalandage est le moins élevé, sauf si vous avez préalablement pris un arrangement avec l'ASFC pour entrer par une autre porte.
- Seuls les débardeurs, les manutentionnaires et le personnel à terre requis pour le dédouanement des navires, des bagages ou des passagers peuvent pénétrer dans l'aire contrôlée de l'ASFC. On vous demandera de quitter cette aire si vous vous y trouvez sans raison valable.
- Tout débardeur, manutentionnaire ou personnel à terre en possession de marchandises prohibées ou réglementées dans l'aire contrôlée de l'ASFC fera l'objet des mesures d'exécution de la loi appropriées.
- **Vous devez vous assurer que votre insigne d'identification du port est bien visible.**
- Toute personne ayant accès au navire ou aux aires de l'ASFC peut faire l'objet d'un contrôle. Préparez-vous à ouvrir vos sacs, boîtes, etc. à la demande des agents de l'ASFC.
- Les bars se trouvant à bord du navire sont ouverts exclusivement aux membres de l'équipage du navire ainsi qu'aux passagers qui embarquent. Il est illégal pour toute autre personne de consommer de l'alcool à bord du navire pendant une escale. Tout manquement à ce règlement entraînera des sanctions contre le croisiériste.
- L'ASFC se rendra sur les quais pour effectuer des vérifications des chargements dans les camions et des locaux d'entreposage. Nous nous assurerons de minimiser les interruptions, dans la mesure du possible. Votre patience et votre collaboration sont appréciées.

#### **Visiteurs**

- Les amis et les membres de la famille qui visitent les passagers peuvent faire l'objet d'un examen par l'ASFC et doivent être prêts à ouvrir leurs sacs ou boîtes de marchandises à la demande d'un agent. Les cadeaux reçus des membres de l'équipage ou de passagers peuvent être assujettis à des droits et des taxes et doivent être déclarés à l'ASFC. Les boissons alcoolisées et les produits du tabac ne peuvent pas être offerts en cadeau et ils sont assujettis à tous les droits et à toutes les taxes applicables; ces cadeaux seront saisis s'ils ne sont pas déclarés à l'ASFC. Les visiteurs ne peuvent pas consommer de boissons alcoolisées à bord du navire sauf dans le cadre d'une réception officielle organisée par le croisiériste.

Si vous avez des questions sur ces procédures, n'hésitez pas à consulter le surintendant de service à l'ASFC.

Nous vous remercions de votre collaboration.

Date de modification :

2023-xx-xx